

Projet de résultat de la discussion, par la Commission de l'application des normes, de l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail

Introduction

1. Rappelant que le temps de travail a été au cœur des activités normatives de l'OIT au cours de son premier siècle, la commission a accueilli favorablement l'opportunité qui lui est offerte de discuter d'un sujet important et d'actualité, dans le cadre de l'examen de son étude d'ensemble concernant les instruments relatifs au temps de travail suivants: la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919; la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930; la convention (n° 47) des quarante heures, 1935; la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962; la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921; la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970; la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954; la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921; la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990; la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990; la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994.
2. La commission a noté que l'organisation du temps de travail a une incidence majeure sur la santé physique et mentale des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la contribution des travailleurs à la société, la sécurité sur le lieu de travail et la compétitivité, la flexibilité, la productivité et la pérennité des entreprises. La commission a reconnu que trouver un juste équilibre entre la protection des travailleurs et les besoins des entreprises reste un objectif important pour parvenir à la justice sociale. La commission a estimé que cela est d'autant plus important dans le contexte du vaste processus de changement que connaît le monde du travail aujourd'hui.

Réalités et besoins des Etats Membres

3. La commission a indiqué que les transformations en cours dans le monde du travail, provoquées par les progrès et les améliorations de la technologie et des communications, modifient nombre de dimensions traditionnelles du temps et de l'espace dans le travail et ont une incidence sur l'organisation de celui-ci. La commission a mentionné en particulier les nouvelles modalités de travail émergentes, telles que le télétravail et le travail via des plates-formes numériques. Elle a noté que ces nouvelles modalités de travail sont également examinées dans le cadre de l'initiative sur l'avenir du travail.

-
4. La commission a estimé qu'il est important d'adopter un cadre réglementaire approprié sur le temps de travail pour protéger les travailleurs et assurer aux employeurs des règles du jeu équitables. La commission a noté que les partenaires sociaux, à travers le dialogue social et la négociation collective, ont un rôle important à jouer dans l'établissement des règles et la détermination de lignes directrices sur le temps de travail pour assurer ainsi des modalités de travail mieux adaptées aux besoins concrets des employeurs et des travailleurs.
 5. La commission a pris note des défis liés à une adaptation équilibrée de la réglementation du temps de travail et au contrôle de son application, en particulier dans le contexte des nouvelles modalités de travail. Elle a souligné la nécessité de renforcer les efforts dans ces domaines, ainsi que l'opportunité d'examiner différentes mesures à cet égard.

Moyens d'action possibles de l'OIT

1. Action normative

6. La commission a estimé que les conclusions de l'étude d'ensemble et sa discussion seraient une contribution utile dans le cadre de la réunion tripartite d'experts, si celle-ci a lieu, comme envisagé au paragraphe 21 a) des conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) adoptées par la Conférence en 2015.
7. La commission a estimé également que l'étude d'ensemble ainsi que le rapport de la présente discussion et son résultat devront contribuer aux travaux du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes sur cette question.

2. Coopération pour le développement et assistance technique

8. Notant que plusieurs Etats Membres ont fait part de leur besoin d'assistance technique relativement aux questions liées au temps de travail, la commission a déclaré s'attendre à ce que le Bureau apporte l'assistance technique demandée et continue à mener les recherches qui permettront d'identifier les réponses possibles aux réalités actuelles et émergentes dans ce domaine, y inclus des stratégies novatrices et intégrées qui réconcilient les besoins des travailleurs en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle, vie familiale et vie privée, et les besoins des entreprises dans une économie de plus en plus intégrée et compétitive.